

Référence courrier :

CODEP-CAE-2022-058109

Institut de Soudure Industrie

Route Du Canal Bossiere
76700 Gonfreville-l'Orcher

Caen, le 5 décembre 2022

Objet :

Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2022 sur le thème de
Radiographie industrielle sur chantier dans le domaine Industriel
(détention et/ou utilisation)

N° dossier :

Inspection n° INSNP-CAE-2022-1128

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection d'une de vos équipes a eu lieu le 27 novembre 2022 au sein du bâtiment réacteur de l'EPR de Flamanville (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 novembre 2022 avait pour objet le contrôle inopiné d'une de vos équipes de radiologues opérant au sein du bâtiment réacteur de l'EPR de Flamanville (50).

Les inspecteurs sont arrivés en fin de matinée et ont pu assister à la fin d'un contrôle radiologique réalisé à l'aide d'un gammagraphe de type GAM 400 sur une soudure d'une tuyauterie des circuits secondaires du réacteur. Ils ont notamment pu vérifier, sur le terrain, la rentrée de la source dans la gammagraphe par un des opérateurs ou encore la présence des matériels de sécurité et la matérialisation de la zone d'opération.

Les inspecteurs ont complété cette inspection par l'analyse des documents devant être tenus à leur disposition sur un chantier de gammagraphie. Ils ont enfin pu constater que la personne compétente en radioprotection identifiée sur la fiche réflexe en cas d'évènement était bien joignable par téléphone.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les opérateurs maîtrisaient bien les enjeux liés à la radioprotection. La zone d'opération était conforme à la réglementation et au permis de tir validé par l'exploitant EDF. L'ensemble de la documentation réglementaire était présente et conforme à l'attendu. Enfin, l'opérateur a effectué la rentrée de source en réalisant les vérifications nécessaires à la bonne radioprotection des travailleurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Difficultés d'éjection avec les GAM 400

Au cours de l'inspection, les opérateurs rencontrés ont fait part de deux évènements qui se sont récemment produits sur des GAM 400 lors des contrôles réalisés sur le chantier de l'EPR. En effet, ceux-ci ont indiqué que deux fois, les opérateurs n'ont pas réussi à éjecter la source du GAM 400 qu'ils devaient utiliser. Les deux fois, cette difficulté n'a pas eu de conséquence radiologique et le gammagraphe a pu être remis en position de sécurité, verrouillé et clé retirée. Toutefois, cette situation n'est pas pleinement satisfaisante et mérite une analyse approfondie entre votre entreprise et le constructeur du matériel, la société Actémium.



Demande II.1 : Me transmettre les éléments de retour d'expérience que vous avez pu tirer de ces deux situations, notamment en ce qui concerne l'origine du problème et les enseignements tirés pour éviter son renouvellement, ou a minima d'en limiter les conséquences potentielles. Vous pourrez notamment me transmettre une copie des échanges que vous avez eus avec la société Actémium sur le sujet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Manutention des GAM 400**

Observation III.1 : Suite à une question des inspecteurs sur la manutention des GAM 400, qui pèsent de l'ordre de 44 kg, les opérateurs ont indiqué qu'il arrivait que les conditions d'accès au lieu de l'opération ne soit pas évidentes, notamment lorsque les tirs se situent en haut des générateurs de vapeur. Même si une telle situation n'a pas été rencontrée lors de l'inspection, cette observation a été transmise à l'exploitant EDF afin qu'il étudie la possibilité de mettre à disposition des opérateurs, si cela est techniquement possible, des moyens de levage adaptés.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,
Signé par
Gaëtan LAFFORGUE-MARMET